

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2020

ADOPTION - (N° 3590)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 33

présenté par

M. Breton, M. Gosselin, M. de la Verpillière, M. Aubert, M. Quentin, Mme Boëlle, Mme Corneloup, Mme Audibert, M. Cinieri, M. Reiss, Mme Anthoine, M. Cattin, M. Perrut, M. Sermier, M. Ramadier, M. Thiériot, M. de Ganay, Mme Porte, Mme Dalloz et M. Ravier

ARTICLE 10

Supprimer l'alinéa 13.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 13 dispense d'agrément les personnes qui souhaitent recueillir un enfant dans le cadre d'une adoption intrafamiliale d'un enfant étranger. Ceci n'est pas justifié. Par ailleurs, la notion d'adoption intrafamiliale manque de cadre juridique. Quels sont la nature et le degré de parenté ou d'alliance requis ?

D'autre part, l'adoption internationale est le contexte propice aux trafics et il ne convient pas d'atténuer la protection de l'enfant en dispensant les candidats à l'adoption de l'agrément.

Aussi, il convient de maintenir l'agrément pour les personnes qui souhaitent recueillir un enfant dans le cadre d'une adoption intrafamiliale d'un enfant étranger.